

appels, lui, pouvait faire traîner l'affaire pendant deux semaines, à un moment crucial, sans que personne y pût quelque chose.

M. Weston possédait-il des obligations pour une valeur de \$4,000, obligations qu'il gardait à la Banque Royale du Canada, succursale de Cardston, pour garantir le crédit dont il avait besoin pour continuer ses affaires? Oui! M. Weston a-t-il soutenu que ces obligations pour une valeur de \$4,000 constituaient son seul moyen de garantir le crédit dont il avait besoin afin de poursuivre ses opérations, et que sans ces obligations il devrait se retirer des affaires? Oui!

Les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu à Calgary, qui prétendent en savoir plus long sur les affaires de M. Weston qu'il n'en connaît lui-même, soutiennent qu'il n'avait pas besoin de ces obligations. M. Weston rétorque que si, et que c'est pour lui très important. Aujourd'hui, M. Weston ne fait rien, bien qu'il possède un personnel nombreux, des camions, un automobile et de l'outillage, et un solide établissement en mesure de construire des habitations, et cela à un moment où l'on est à court de logements au Canada. Aujourd'hui M. Weston se croise les bras parce qu'il n'a pu recouvrer ces \$4,000 en obligations. Je vais en donner la raison.

Le 19 janvier 1953, les fonctionnaires du bureau de l'impôt sur le revenu de Calgary ont-ils rejoint par appel interurbain M. Weston et lui ont-ils demandé de leur adresser en acquittement d'impôt sur le revenu ses obligations d'une valeur de \$4,000 afin qu'elles soient, le lendemain midi, au bureau de Calgary, à 146 milles de là? Oui! Ces fonctionnaires ont-ils averti M. Weston que s'il ne faisait pas cela le bureau de l'impôt sur le revenu saisirait ses automobiles, ses camions et l'outillage de sa boutique? En fait de conduite absolument inhumaine, je n'ai jamais rien vu de semblable. Je crois que vous l'admettez, monsieur le président.

Au cours de la même conversation téléphonique avec M. Weston, sans doute aux frais de celui-ci, ce fonctionnaire de l'impôt sur le revenu ne lui a-t-il pas ordonné de se rendre à la banque pour que le directeur appelle les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu par appel interurbain, à Calgary, sans doute aux dépens encore de M. Weston. Quels hommes puissants ces percepteurs de l'impôt sur le revenu! M. Weston s'est-il rendu auprès du directeur de sa banque, selon l'injonction reçue? Dans les deux cas, la réponse est: oui.

Après discussion avec un haut fonctionnaire, le directeur a-t-il demandé à M. Weston de signer un billet touchant un emprunt de \$1,800 consenti par la banque, ledit montant

devant être tenu au compte du Receveur général du Canada à titre de garantie à l'égard d'une cotisation de l'impôt sur le revenu? Cette somme de \$1,800 et les obligations au montant de \$4,000 représentaient un total de \$5,800, qui liquiderait le montant que devait M. Weston, au dire du bureau de l'impôt sur le revenu de Calgary, mais M. Weston pouvait le prouver au delà de tout doute, qu'il n'en devait pas plus de la moitié. M. Weston a-t-il répondu que s'il devait emprunter l'argent et si la banque était disposée à le lui prêter, il consentait à signer le billet à cette fin? La réponse est: oui. Cela indique l'esprit de collaboration de M. Weston, même s'il s'apercevait qu'il était victime des abus les plus honteux.

Puis, est-ce que M. Weston a signé la lettre suivante, qui d'abord céda sa garantie sous forme d'obligations valant \$4,000, dont j'ai déjà parlé et certifiant que l'enveloppe contenait un chèque de \$1,800, sans doute tiré sur la Banque Royale du Canada, de Cardston? La réponse est: oui. Voici le texte de la lettre:

Cardston (Alberta)
le 20 janvier 1953

Monsieur le directeur,
La Banque Royale du Canada,
Cardston (Alberta),
Monsieur,

Je vous saurais gré de retenir les obligations mentionnées ci-dessous, et le chèque ci-joint au montant de \$1,800 tiré en faveur du Receveur général du Canada, à titre de garanties à l'égard de la cotisation d'impôt sur le revenu établie par le ministère du Revenu national. Vous ne devez céder ces garanties que sur instruction écrite venant de la Division de l'impôt, ministère du Revenu national, Calgary (Alberta), après qu'on aura porté un jugement sur l'appel relatif à cette cotisation. Il est bien entendu que le ministère du Revenu national a pleine autorité sur les garanties susdites et de plus qu'il a pleinement droit de demander que ces garanties lui soient expédiées s'il le juge à propos. Je ne puis révoquer ces instructions ni cet ordre.

Obligation du Canada, \$1,000, 3 p. 100, 1^{er} mars 1954.

Obligation du Canada, \$1,000, 3 p. 100, 1^{er} janvier 1959.

Obligation du Canada, \$1,000, 3 p. 100, 1^{er} juin 1960.

Obligation du Canada, \$1,000, 3 p. 100, 1^{er} février 1962.

Bien à vous,

R. Weston.

Ces décisions ont-elles imposé des embarras à M. Weston et à son banquier? En d'autres termes, M. Weston, qui avait signé un chèque de \$1,800 tiré sur la Banque Royale du Canada, en cédant par sa signature, au Receveur général du Canada, toute la garantie qu'il avait en banque et dont dépendait la validité du chèque, n'a-t-il pas fait de ce chèque de \$1,800 un chèque sans provision suffisante? Qu'en pensez-vous selon votre sens de la justice?